



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE  
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon

Pôle Entreprises-Economie-  
Emploi

Service Emploi et  
Qualification

Mission Emploi

Horaires d'ouverture :  
9h00 / 12h00 et de  
13h00 / 17h00

Le Directeur régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail et  
de l'Emploi

à

Monsieur le Président  
AFLPH

Le Bourg

48130 SAINTE COLOMBE DE PEYRE

Affaire suivie par : C. Champenois – M. Rouvier  
Mél : catherine.champenois@direccte.gouv.fr  
mariline.rouvier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.30.63.63.23 ou 26

Télécopie : 04.30.63.06.34

Date : 26 mars 2012

Objet : Contrat d'Objectif Triennal 2012/2014  
n° **12.91.048.019**

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, ci-joint en retour, un exemplaire signé du contrat d'objectif triennal 2012/2014. Celui-ci reconnaît à votre entreprise le statut d'entreprise adaptée ce qui vous ouvre droit au soutien financier de l'Etat, au titre de l'aide au poste et de la subvention spécifique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le DIRECCTE par délégation,  
Le Directeur régional adjoint,  
Chef du Pôle 3E

Didier REY



- 2 AVR. 2012

## CONTRAT D'OBJECTIFS TRIENNAL

N° 12.91.048.019

Entre l'Etat

représenté par Monsieur le Préfet de région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault

et

L'Entreprise adaptée **AFLPH**

dont le siège est situé Le Bourg - 48130 SAINTE COLOMBE DE PEYRE

représentée par Monsieur NURIT Gabriel, Président

Vu le code du travail et notamment ses articles L 5213-13 à 19 et L 5213-22 (issus de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et de la loi 2011-901 du 28 juillet 2011), R 5213-62 à 69 et D 5213-77 à 80.

### PREAMBULE

Les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile (CDTD), mentionnés à l'article L 5213-13 du code du travail, sont des entreprises qui accueillent majoritairement des travailleurs handicapés et qui leur permettent d'exercer une activité professionnelle salariée dans des conditions qui leur sont adaptées. Elles doivent soutenir et accompagner l'émergence et la consolidation d'un projet professionnel du salarié handicapé en vue de sa valorisation, sa promotion et sa mobilité au sein de la structure elle-même ou vers les autres entreprises.

Les entreprises adaptées ont la mission d'employer des personnes handicapées titulaires de la reconnaissance de travailleur handicapé, orientées vers le marché du travail par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Leurs effectifs de production comportent au moins 80 % de travailleurs handicapés orientés vers le marché du travail par la CDAPH et qui soit sont recrutés sur proposition du service public de l'emploi ou d'un organisme de placement spécialisé, soit répondent aux critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Ces structures doivent respecter les dispositions du Code du travail, notamment en termes de salaire, de conditions de travail et de négociation collective.

En contrepartie des objectifs déterminés dans le présent contrat, elles bénéficient d'un financement de l'Etat composé d'une aide au poste et d'une subvention spécifique.

Elles concluent avec l'autorité administrative un contrat d'objectif triennal (COT) valant agrément.